



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

**Association des pompiers et pompières de Mont-Tremblant c.  
Ville de Mont-Tremblant**

**2026 QCCAI 57**

**Commission d'accès à l'information du Québec  
Section juridictionnelle**

**Dossier :** 1034852-J  
**Date :** Le 4 février 2026  
**Juge administrative :** M<sup>e</sup> Guylaine Giguère

**ASSOCIATION DES POMPIERS ET  
POMPIÈRES DE MONT-TREMBLANT**

Demanderesse

c.

**MONT-TREMBLANT (VILLE)**

Organisme

---

## DÉCISION

---

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

## **APERÇU**

[1] Par l'entremise de son procureur, la demanderesse s'adresse à la Ville de Mont-Tremblant (la Ville) afin d'obtenir l'accès à une copie des documents suivants<sup>2</sup> :

1. La lettre-mandat de la Ville de Mont-Tremblant remis à la firme Icarium;
2. La résolution municipale qui confirme l'octroi du mandat à la firme Icarium;
3. Le rapport final ou préliminaire émis par la firme Icarium à tout représentant de la Ville de Mont-Tremblant;
4. La grille des salaires en fonctions des classes d'emploi chez les cols blancs de la Ville de Mont-Tremblant;
5. Le questionnaire d'évaluation des postes des cols blancs de la Ville de Mont-Tremblant;
6. L'état financier 2022 de la Ville de Mont-Tremblant;
7. L'état financier 2023 de la Ville de Mont-Tremblant;
8. L'ensemble des ententes/contrats intermunicipales concernant la déserte incendie du service incendie de la Ville de Mont-Tremblant sur les territoires des municipalités partenaires.

[2] Dans sa réponse, la Ville refuse de transmettre le « rapport SST Casernes Mont-Tremblant 20231024 » (le Rapport SST) visé au troisième point de la demande d'accès. Elle invoque au motif de son refus l'article 37 de la Loi sur l'accès<sup>3</sup>.

[3] Cependant, la Ville accepte de communiquer au procureur de la demanderesse la convention collective 2017-2023, le plan d'évaluation, la proposition Icarium Caserne, les dix ententes visant le Lac-Supérieur, Montcalm, Saint-Faustin-Lac-Carré, Amherst, Arundel, Barkmere, Brébeuf, Huberdeau la Conception et la Minerve.

[4] Quant aux résolutions du conseil municipal de la Ville et à l'état financier 2022, la Ville indique un lien hypertexte afin de consulter ces documents.

---

<sup>2</sup> Date de la demande d'accès : 18 décembre 2023.

<sup>3</sup> Date de la réponse : 16 janvier 2024.

[5] Insatisfait de cette réponse, le procureur de la demanderesse s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin qu'elle révise la décision de la Ville.

[6] À l'audience, le procureur de la demanderesse informe la Commission qu'un litige demeure uniquement à l'égard du Rapport SST.

[7] Quant aux autres documents visés par la demande d'accès, ils ne sont pas en litige.

[8] Pour sa part, le procureur de la Ville maintient son refus de communiquer l'intégralité du Rapport SST.

[9] Lors de l'audience, madame France Émond, coordonnatrice administrative pour le Service de sécurité incendie (la coordonnatrice) et monsieur Mathieu Monette, chef aux opérations de la Division logistique et équipements du Service d'incendie (le chef aux opérations) ont témoigné pour la Ville.

[10] Lors de l'audience, la Ville dépose sous pli confidentiel le rapport SST en litige<sup>4</sup>.

### **QUESTION EN LITIGE**

[11] Le rapport en litige contient-il des avis ou recommandations faits depuis moins de dix ans par un consultant sur une matière de sa compétence?

### **ANALYSE**

#### **LE RAPPORT SST CONTIENT-IL DES AVIS OU RECOMMANDATIONS FAITS DEPUIS MOINS DE DIX ANS PAR UN CONSULTANT SUR UNE MATIÈRE DE SA COMPÉTENCE?**

[12] La Commission conclut que certaines sections du rapport en litige contiennent des avis et des recommandations qui respectent les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sur l'accès.

[13] La Ville refuse de communiquer l'intégralité du rapport SST en litige en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès. Elle soutient que les avis et recommandations forment la substance du document en litige.

---

<sup>4</sup> *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*, RLRQ, c. A-2.1, r. 6, article 20.

[14] Cette restriction énonce ce qui suit :

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

[15] La Loi sur l'accès permet à la Ville de refuser l'accès à un avis ou à une recommandation fait, à sa demande, depuis moins de dix ans par un consultant ou un conseiller sur une matière de sa compétence.

[16] La Cour du Québec, dans la décision *Deslauriers c. Québec (Sous-ministre de la Santé et des Services sociaux)*<sup>5</sup> a établi un test permettant de déterminer si le document est visé par la restriction de l'article 37 de la Loi sur l'accès :

À partir du moment où l'organisme, ou quelqu'un pour lui, procède à une évaluation des faits, ou porte sur ceux-ci un jugement de valeur, en fonction de ce qui devrait être fait par **le décideur**, la loi permet à l'organisme de garder le secret.

Dès lors, pour déterminer si un organisme peut refuser de communiquer un document ou partie d'icelui **au motif qu'il contient un avis ou une recommandation**, le Tribunal doit en venir à la conclusion, à l'examen du document en litige, que celui-ci comporte une évaluation ou un jugement de valeur portant sur les informations qui peuvent faire l'objet d'une décision, évaluation ou jugement de valeur formulés de nature à mettre l'organisme dans une position de choix : agir ou non. Ce n'est donc pas parce qu'un document comporte une classification de l'information ou une analyse de celle-ci qu'il peut être tenu secret. Il faut plutôt s'en remettre au processus décisionnel de l'organisme et distinguer ce qui est préparatoire sans incidence de ce qui se rapporte à l'exercice d'un choix; ce sont ces derniers éléments et ceux-là seuls que le législateur a permis de protéger. **Or, ces éléments comportent toujours une évaluation des faits et des alternatives, jugement de valeur**

<sup>5</sup> [1991] C.A.I. 311 (C.Q.), p. 319-321.

**émis dans le but d'édicter ce qui devra être fait, un choix ou une incitation à agir.**

Dans ce contexte, les mots « avis » et « recommandation » expriment à des degrés divers une même chose, c'est-à-dire l'énoncé d'un jugement de valeur conditionnant l'exercice d'un choix entre diverses alternatives.

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[17] Suivant cette définition, qui a été reprise de façon constante par la Commission<sup>6</sup>, l'objectif de cette restriction est de protéger le processus décisionnel et d'assurer au décideur une liberté à l'égard des avis et des recommandations qui leur sont adressées, avec un choix de les respecter ou non.

[18] Il permet également de garantir l'expression la plus libre de l'opinion des personnes qui doivent les émettre dans le cadre de leurs mandats ou leurs fonctions dans la mesure où les quatre conditions suivantes prévues à l'article 37 de la Loi sur l'accès doivent être démontrées :

1. L'existence d'un processus décisionnel dans lequel s'inscrivent l'avis ou la recommandation;
2. L'avis ou la recommandation est formulé par l'une des personnes suivantes :
  - un membre de l'organisme, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions;
  - un consultant ou un conseiller sur une matière de sa compétence.
3. L'avis ou la recommandation est fait depuis moins de dix ans.
4. Les renseignements dont l'accès est refusé constituent un avis ou une recommandation et doivent :
  - établir une évaluation ou un jugement de valeur;
  - porter sur des informations qui peuvent faire l'objet d'une décision;

---

<sup>6</sup> *D.F. c. Ville de Magog*, 2017 QCCA 194 (CanLII); voir aussi *Portal c. Institut national de la recherche scientifique*, 2018 QCCA 255 (CanLII); *L.G. c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCCA 310 (CanLII).

- être formulé de manière à mettre l'organisme dans une position de choix : agir ou non.

[19] Pour refuser l'accès à l'intégralité du rapport SST en litige en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès, la Ville doit également convaincre la Commission que la substance de ces documents est constituée d'avis ou de recommandations. En effet, si ce n'est pas le cas, les passages qui ne sont pas des avis ni des recommandations doivent être communiqués à la demanderesse.

[20] La Ville soutient que les avis et recommandations ont été faits depuis moins de dix ans par un consultant, à sa demande, sur une matière qui relève de sa compétence et de son expertise. Ces avis et recommandations ont pour but d'étudier les besoins actuels de l'Agglomération et du service de sécurité incendie pour obtenir des recommandations quant aux modifications à apporter aux casernes afin de les présenter au conseil municipal de la Ville pour la prise d'une décision.

[21] La Ville soutient que le rapport en litige contient en substance des avis et des recommandations.

[22] Le procureur de la demanderesse soutient que le conseil municipal de la Ville n'a pas confié de mandat à la firme Icarium Groupe Conseil inc., puisque le témoignage de la coordonnatrice administrative du Service de sécurité incendie de la Ville (la coordonnatrice) confirme qu'aucune résolution n'a été adoptée par le conseil municipal de la Ville afin d'octroyer le mandat. Il soutient que le rapport n'a pas été signé.

[23] Il considère également que certaines parties du rapport devraient être accessibles puisqu'elles contiennent des données factuelles et des normes réglementaires en santé et sécurité pour les casernes.

[24] Qu'en est-il en l'espèce?

[25] La Commission a pris connaissance du rapport SST en litige et est d'avis que la preuve de la Ville et l'analyse du document en litige permettent de conclure que les conditions 1 à 3 pour l'application de l'article 37 de la Loi sur l'accès, ci-haut décrites, sont satisfaites.

[26] D'abord, la Commission constate que le rapport est daté du 24 octobre 2023. Il est donc produit depuis moins de 10 ans.

[27] Ensuite, le rapport a été réalisé par la firme de consultants Icarium Groupe Conseil inc. sur une matière de sa compétence. Le nom de la compagnie s'y trouve sur chacune des pages.

[28] De plus, le témoignage du chef aux opérations de la Ville confirme que cette firme a été mandatée par la Ville et que monsieur Patrick Lalonde est l'auteur du rapport et le propriétaire de cette firme. Son nom apparaît à la page 5 du rapport.

[29] Enfin, la preuve révèle que le rapport en litige s'inscrit dans le cadre d'une décision que doit prendre la Ville quant aux modifications à apporter aux casernes pour respecter les normes applicables en matière de sécurité incendie qui doivent être au cœur des activités du Service incendie de la Ville.

[30] En effet sur ce dernier point, il ressort du témoignage du chef des opérations de la Ville que les casernes du Service des incendies ont été construites depuis plusieurs années. La Ville se questionne si les bâtiments utilisés sont encore d'actualité, puisque des changements sont survenus du fait que les pompiers occupent des espaces en casernes qui sont partagés avec le personnel administratif à temps plein. La Ville est préoccupée quant à la présence de contamination des pompiers dans le cadre des interventions de décontamination des équipements.

[31] Il ressort de son témoignage que le rapport contient des recommandations sur les normes et la réglementation de la CNESST.

[32] Quant à la quatrième condition, la Commission doit analyser si le rapport en litige contient des avis ou des recommandations au sens de l'article 37 de la Loi sur l'accès. Il faut dire que cette disposition doit être interprétée de façon restrictive. L'accès aux renseignements est la règle lorsque la Commission est saisie d'un recours en révision à la suite d'une demande d'accès à des documents administratifs présentée en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

[33] La Commission doit également considérer dans le présent dossier que la Ville n'a pas invoqué l'application de l'article 39 de la Loi sur l'accès. Cette restriction permet à un organisme public de refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation.

[34] La Commission doit donc déterminer si la substance du document en litige contient des avis et des recommandations. La Commission n'est pas de cet avis.

***Avis ou recommandation***

[35] Sans révéler le contenu du rapport en litige, la Commission constate que le document en litige comprend 59 pages. Il est en outre constitué d'une table des matières de deux pages. On trouve aux pages 4 et 5, une mise en contexte, les objectifs de l'étude, la méthodologie d'exécution de l'étude qui contient trois parties et le nom des parties prenantes qui ont été impliquées dans la réalisation du mandat.

[36] Le rapport en litige comporte par la suite les trois sections suivantes :

- i) Partie 1 « Identification des besoins » aux pages 6 à 20. Elle contient plusieurs tableaux qui sont annotés;
- ii) Partie 2 « Analyses des installations en sécurité incendie » aux pages 21 à 35;
- iii) Partie 3 « Options et recommandations » aux pages 36 à 59.

[37] Dans un premier temps, la Commission est d'avis que la preuve présentée par la Ville et la lecture des renseignements se trouvant aux pages 1 à 5, soit la page titre du document, la table des matières, la méthodologie de l'étude et les parties prenantes au mandat sont accessibles à la demanderesse puisqu'ils ne contiennent et ni ne révèlent pas d'avis ou de recommandations.

[38] On y trouve plutôt une énumération de la réglementation ou des normes en sécurité incendie. Ils ne contiennent pas de jugement de valeur portant sur des sujets qui peuvent faire l'objet d'une décision ni d'énoncé proposant une ligne de conduite.

[39] Enfin, la page 5 permet de connaître le nom des parties prenantes. Ces renseignements sont accessibles puisqu'ils sont des renseignements personnels à caractère public.

[40] La Commission conclut que les pages 1 à 5 du document en litige sont accessibles à la demanderesse.

[41] Quant à la partie 3 — Options et recommandations du document en litige, la Commission est d'avis que les pages 36 à 59 contiennent en substance des avis et recommandations énoncés par la firme Icarium inc.

[42] Les informations contenues à cette section contiennent des énoncés proposant une ligne de conduite à la Ville. Elles mettent la Ville dans une position

de choix quant aux suites à donner aux améliorations proposées pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une analyse.

[43] Ces énoncés contiennent un jugement de valeur et une évaluation quant à l'aménagement de chaque caserne et des ajouts d'équipements suggérés.

[44] La Commission est d'avis que les pages 36 à 59 du rapport en litige contiennent en substance des avis et des recommandations dans le but de répondre au schéma de couverture de risques en sécurité incendie en vigueur tout en tenant compte des nouveaux besoins.

[45] Ces éléments sont formulés de manière à éclairer et à influencer la Ville dans le cadre des choix et des schémas qui lui sont proposés, lesquels sont accompagnés de photographies et de certains plans qui soutiennent et suggèrent un nouvel aménagement.

[46] La Commission conclut qu'en l'espèce les renseignements contenus aux pages 36 à 59 du rapport SST en litige ne sont pas accessibles à la demanderesse puisque la partie 3 comporte en substance des avis et recommandations qui sont confidentiels en vertu des articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès.

### **Partie 1 : « Identification des besoins » contenue aux pages 6 à 20**

[47] La Commission conclut à la suite d'une lecture attentive de la Partie 1 : « Identification des besoins » contenue aux pages 6 à 20 qu'elle est remplie d'éléments factuels et neutres constatés par l'auteur. On trouve dans cette section une description des installations actuelles et des espaces utilisés par les services incendie; ces constats sont décrits sur des tableaux. Les renseignements contenus dans les tableaux contiennent plutôt une analyse de la situation et non des avis ou recommandations.

[48] La Commission est également d'avis que cette section contient de nombreux éléments factuels ou d'information de nature analytique qui, par définition, sont plus objectifs et neutres que les avis et les recommandations.

[49] La Commission a à plusieurs reprises indiqué que les éléments neutres sur lesquels la Ville n'a pas à poser de jugement dans le cadre de sa prise de décision ne constituent pas des avis ni des recommandations pouvant être refusés en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> D. F. c. Ville de Magog, 2027 QCCA 194, paragr. 59.

[50] La Commission a d'ailleurs souligné<sup>8</sup> que ce n'est pas parce que les éléments factuels décrits font appel à l'expertise du consultant dans son domaine qu'ils doivent être considérés comme étant des avis.

[51] Ainsi, lorsque des faits et des observations sont exposés de manière à informer le lecteur de l'état des installations, à la lumière de l'expertise de l'auteur aux fins de son évaluation, il s'agit plutôt d'une analyse et de l'exposé de faits bruts.

[52] La preuve de la Ville tant en présence de la demanderesse et lors d'un huis clos et *ex parte* et l'analyse de cette section ne convainquent pas la Commission qu'elles contiennent en substance des avis ou des recommandations. Il s'agit plutôt d'une analyse ou d'énoncés de faits constatés par l'auteur du rapport à l'exception de certains passages.

[53] De l'avis de la Commission, les informations suivantes sont accessibles à la demanderesse :

- i) Le tableau et les renseignements contenus à la page 7 à l'exception de la dernière phrase dans le bas de cette page;
- ii) Le tableau de la page 8 et les renseignements contenus à la page 9, à l'exception de la dernière phrase de la page 9;
- iii) Le tableau et les renseignements contenus aux pages 10 et 11 à l'exception du dernier paragraphe de la page 11;
- iv) Le tableau et les renseignements contenus à la page 12;
- v) Le tableau contenu à la page 13 et les renseignements contenus à la page 14;
- vi) Les tableaux contenus aux pages 15 à 20 et les renseignements contenus aux premier et deuxième paragraphes de la page 16 et les renseignements contenus aux pages 18 et 20.

[54] La Commission est d'avis que les passages non accessibles décrits ci-haut comportent des avis ou recommandations à l'égard des installations décrites à cette section, puisque les éléments mentionnés peuvent faire l'objet d'une décision par la Ville. Ces renseignements ne sont pas accessibles.

---

<sup>8</sup> Ibid, paragr. 61.

## Partie 2 : Analyse des installations en sécurité incendie

[55] La Commission a pris connaissance des renseignements contenus à la partie 2, « Analyse des installations en sécurité incendie » contenus aux pages 21 à 35. La Commission est d'avis qu'ils contiennent des éléments qui sont de l'ordre de l'analyse. Le titre en fait notamment déjà mention.

[56] De plus, on trouve dans plusieurs tableaux des dispositions réglementaires où l'auteur indique si les éléments ou les faits énoncés sont conformes ou non à cette réglementation.

[57] De l'avis de la Commission, cette section contient plutôt des éléments factuels ou objectifs qui ne correspondent pas à des avis ou des recommandations. L'auteur ne met pas les dirigeants de la Ville dans un choix d'agir ou non.

[58] Par ailleurs, la Commission a déjà décidé que les renseignements qui contiennent des exigences légales et opérationnelles sont des renseignements à caractère public<sup>9</sup>.

[59] Les renseignements contenus aux pages 21 à 35 sont donc accessibles à la demanderesse.

### POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[60] **ACCUEILLE** la demande de révision.

[61] **ORDONNE** à l'organisme de donner accès à la demanderesse, dans les trente jours de la réception de la présente décision aux renseignements suivants :

1. Les renseignements contenus aux pages 1 à 5;
2. Les renseignements suivants contenus à la Partie 1 « Identification » :
  - i) Le tableau et les renseignements contenus à la page 7 à l'exception de la dernière phrase dans le bas de cette page;
  - ii) Le tableau de la page 8 et les renseignements contenus à la page 9 à l'exception de la dernière phrase de la page 9;
  - iii) Le tableau et les renseignements contenus aux pages 10 et 11, à l'exception du dernier paragraphe de la page 11;

---

<sup>9</sup> D.P. c. Ville de Mercier, 2017 QCCA 143, page 8.

- iv) Le tableau et les renseignements contenus à la page 12;
  - v) Le tableau contenu à la page 13 et les renseignements contenus à la page 14;
  - vi) Les tableaux contenus aux pages 15 à 20 et les renseignements contenus aux premier et deuxième paragraphes de la page 16 et les renseignements contenus aux pages 18 et 20.
3. Les renseignements contenus aux pages 21 à 35 de la Partie 2 « Analyse des installations en sécurité incendie ».

[62] **REJETTE** la demande de révision quant au reste.

**Guylaine Giguère**  
Juge administrative

BML AVOCATS INC.  
(M<sup>e</sup> Charles Moreau)  
Procureurs de la demanderesse

DHC AVOCATS  
(M<sup>e</sup> Simon Frenette)  
Procureurs de la Ville

Date de la dernière audience : 4 novembre 2025